



**Meyer Loetscher Anne**

Stratégie cantonale pour maximiser l'octroi d'aides financières fédérales pour la petite enfance (art. 3a LAAcc)

Cosignataires : 0

Date de dépôt :

29.01.20

DSAS

**Dépôt**

La proportion croissante de parents qui exercent une activité lucrative appelle des conditions-cadre permettant aux familles de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.

Une des mesures pour favoriser la conciliation vie familiale et vie professionnelle est de réduire les frais que doivent assumer les parents exerçant une activité professionnelle pour la garde de leurs enfants par des tiers. Cette réduction passe par l'obtention de subventions dont les montants sont partagés par différents acteurs.

La Confédération souhaite soutenir financièrement les cantons et les communes qui augmentent leurs subventions à l'accueil extra-familial. Seuls les cantons peuvent en faire la demande en intégrant l'ensemble des subventions prévues par le canton, les entreprises et les communes. Le canton ne peut recevoir des aides financières qu'une seule fois pendant la durée de validité de la loi (cf. art. 3a, al. 3, LAAcc). Après plusieurs prolongations, le nouveau délai est au 30 juin 2023. Les versements seront limités à trois ans et dégressifs d'année en année : 65 % de l'augmentation des subventions la première année, 35 % la deuxième et 10 % la troisième. Cette mesure vise à encourager les cantons et les communes à augmenter leur participation aux coûts assumés par les parents pour la garde de leurs enfants par des tiers.

En parallèle à la mise en vigueur de la baisse des tarifs des crèches et des assistant-e-s parental-e-s, mesures d'accompagnement du projet fiscal 17, une incitation auprès des communes serait un bon timing. Le cumul des subventions permettrait au canton de maximiser sa demande d'aide financière auprès de la Confédération. Il est nécessaire d'agir rapidement puisque c'est l'année civile précédant l'octroi des aides financières qui servira de référence pour la comparaison.

**Questions :**

1. Le canton a-t-il prévu de déposer une demande d'aide financière dans le cadre de cette loi (art. 3a LAAcc) ?
2. Le canton a-t-il prévu de faire profiter les communes de cette aide financière en les informant de cette possibilité ? A savoir qu'une augmentation des subventions dans une seule commune est en principe suffisant si le montant total des subventions dans le canton (niveau canton et communes) augmente.
3. Comment le canton compte-t-il coordonner les décisions communales d'octroyer des nouvelles subventions à leurs citoyens dans un délai qui permet de prendre en compte l'augmentation des subventions issues des mesures d'accompagnement de la PF17 ? Le canton ayant qu'une fois l'occasion de déposer une demande dans le cadre de cette loi, il s'agirait de maximiser la démarche.
4. Comment le canton compte-t-il ensuite répartir les aides financières fédérales reçues ?